



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

. Arrêté PREF/BSI/2018346-0001 du 12 décembre 2018 autorisant la mise à disposition des agents et de leur matériel des polices municipales d'Ille sur Têt, Le Soler, Pézilla la Rivière, sur le territoire de la commune de Millas, à l'occasion de la marche blanche organisée en mémoire des victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018346-0001 du 12 décembre 2018 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, Promotion du 1^{er} janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TER- RITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le 12 décembre 2018

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2018-346-0001 autorisant la mise à disposition des agents et de leur matériel des polices municipales de Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière sur le territoire de la commune de Millas, à l'occasion de la marche blanche organisée en mémoire des victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018, présentée par le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition, le 14 décembre 2018 tout ou partie des effectifs et des moyens de sa police municipale sur le territoire de la commune de Millas à l'occasion de la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017 ;

VU la demande en date du 11 décembre 2018, présentée par le maire de la commune de Ille sur Têt, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition, le 14 décembre 2018 tout ou partie des effectifs et des moyens de sa police municipale sur le territoire de la commune de Millas à l'occasion de la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017 ;

VU la demande en date du 11 décembre 2018, présentée par le maire de la commune de Le Soler, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition, le 14 décembre 2018 tout ou partie des effectifs et des moyens de sa police municipale sur le territoire de la commune de Millas à l'occasion de la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017 ;

Considérant que la tragédie qui a frappé la commune de Millas lors de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, touchait des élèves, victimes directes ou impliquées, de différentes communes du département et notamment des trois communes de Pézilla-la-Rivière, Ille sur Têt et Le Soler ;

Considérant que seule la commune de Ille sur Têt est limitrophe de la commune Millas ;

Considérant que le grave accident survenu le 14 décembre 2017 à Millas entre un train et un bus scolaire, a eu un retentissement et un impact considérables au sein de la population du département et en particulier dans les communes dont les enfants étaient originaires et scolarisés dans le collège desservi par cette ligne de bus ;

Considérant que cette marche blanche en mémoire des victimes est une manifestation à caractère exceptionnel susceptible d'entraîner un afflux très important de population sur la commune de Millas, et nécessite, pour son organisation et la sécurité du public, la mise en place de mesures particulières, notamment en matière de stationnement et de surveillance des parkings et des espaces publics communaux ;

Considérant que la commune de Millas dispose d'un service de police municipale non suffisamment dimensionné pour couvrir la totalité du parcours de la marche blanche, en assurer la sécurisation des biens des participants et de la population souhaitant s'associer à cet hommage ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

La commune de Ille sur Têt, limitrophe avec la commune de Millas est autorisée à mettre tout ou partie de sa police municipale à la disposition de la commune de Millas pour la marche blanche en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017

Article 2.

A titre dérogatoire, et uniquement pour la marche blanche du 14 décembre 2018 en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, les policiers municipaux des communes de Pézilla-la-Rivière et Le Soler, communes non limitrophes de Millas mais dont certains enfants utilisaient la ligne de transport scolaire sur laquelle l'accident du bus a eu lieu, sont autorisés à se rendre sur la commune de Millas pour assurer avec leur collègues de Millaset de Ille sur Têt, la sécurité des participants ;

Article 3.

À l'occasion de la cérémonie d'hommage qui sera rendue le 14 décembre 2018, sur la commune de Millas, aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, les maires des communes Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière sont autorisés à mettre les effectifs et les moyens de leurs polices municipales à disposition du maire de Millas.

Cette mise à disposition se fera de 12 heures à 19 heures, les mises en place s'effectueront sous la supervision la police de Millas en fonction de la position prédéterminée des effectifs sur le parcours de la marche blanche dont le plan est joint en annexe du présent arrêté.

S'agissant de la police municipale de Le Soler, cette mise à disposition :

- s'applique à deux agents :
 - ✓ le brigadier chef principal Boris Tissandier
 - ✓ le brigadier chef principal Sébastien Amigas
- X armement :
 - 1 pistolet à impulsion électrique (X11000828 et 2 cartouches),
 - 1 flash-ball (20FB6612),
 - 2 bâtons de défense,
 - 1 générateur de gaz lacrymogène de catégorie B
- ainsi qu'à un véhicule de la police municipale du Soler.
 - X Un SUV Citroën Aircross sérigraphié immatriculé EV-424-LJ

S'agissant de la police municipale de Pézilla-la-Rivière, cette mise à disposition :

- s'applique à deux agents :
 - ✓ le brigadier chef principal David Billes
 - x armement :
 - un pistolet semi-automatique chamberé 9mm (n° BGEM296)
 - une matraque télescopique
 - un générateur de gaz lacrymogène
 - ✓ l'agent de surveillance de la voie publique M. Cyril Vaure
- ainsi qu'à un véhicule sérigraphié de la police municipale de Pézilla-la-Rivière

A titre dérogatoire, et uniquement pour la marche blanche du 14 décembre 2018 en hommage aux victimes de l'accident entre un bus scolaire et un train le 14 décembre 2017, l'ASVP, M. Cyril Vaure, pourra faire l'aller et retour entre la commune de Pézilla-la-Rivière et Millas, dans le même véhicule que le policier municipal M. David Billes.

S'agissant de la police municipale de Ille sur Têt, cette mise à disposition :

- s'applique à deux agents :
 - ✓ le brigadier chef principal Arnaud Culie
 - x armement :
 - un pistolet 38 SP (n° MR 1482) et ses munitions
 - ✓ le brigadier Florent Rimbau
 - x armement :
 - 1 pistolet 38 SP (n° MR 4005) et ses munitions
- ainsi qu'à un véhicule sérigraphié de la police municipale de Ille sur Têt
 - x Un Duster Dacia immatriculé FB-898-BT

Article 4.

Les missions confiées aux effectifs des polices municipales de Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière mis à disposition seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer notamment la gestion du stationnement, ainsi que la surveillance des parkings et des abords du parcours de la marche blanche de Millas.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Millas, les policiers municipaux mis à disposition par les maires de la commune de Ille sur Têt, Le Soler et Pézilla la Rivière seront placés sous l'autorité du maire de Millas, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Article 5.

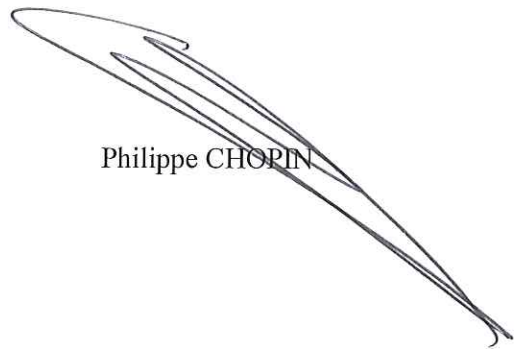
La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Perpignan, Monsieur le sous-préfet de Prades, Madame la Directrice de Cabinet, sous-préfète, Messieurs les maires de Millas, Ille sur Têt, Le Soler, Pézilla la Rivière, et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 12 décembre 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail, positioned above the printed name.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018346-0001

Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, nommant à compter du 1^{er} janvier 2018 M. Jean-Michel FEDON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- **BONAFOS Marcel**, né le 4 décembre 1950, demeurant au 2, Impasse de la Retxe – 66130 Ile-Sur-Têt
- **CHATTON Jean-Pierre**, né le 13/04/1943, demeurant au 6, Impasse Les Hauts de Saint-Michel – 66650 Banyuls-Sur-mer
- **COUDRAIS Paméla ép. MASSE**, née le 1^{er} juillet 1982, demeurant au 10, rue de l'Ancien Couvent – 66300 Thuir
- **DJEBROUN Chérifa ép. ADIM**, née le 10 janvier 1979, demeurant au 3, rue Henri Verneuil – 66000 Perpignan
- **FLORENZA Monique ép. LHUISSIER**, née le 5 juillet 1968, demeurant au 43, rue de la Tour de Madeloc – 66000 Perpignan
- **GALLIO Etienne ép. GOZE**, née le 2 juillet 1939, demeurant au 8, Promenade de Cady – 66820 Vernet-Les-Bains
- **GIRARD Isabelle ép. ALLAIGRE**, née le 19 juillet 1967, demeurant au 10, rue Fédérico Garcia Lorca – 66330 Cabestany
- **QUILEZ Eric**, né le 13 novembre 1964 , demeurant au 14, rue d'Alsace – 66240 Saint-Estève
- **LELOIR Lionel**, né le 23 janvier 1952 , demeurant au 25, Avenue de Las Illas – 66470 Sainte-Marie-La-Mer
- **PIQUEMAL Alain**, né le 21 juin 1953, demeurant au 2, rue de la Mairie – 66720 Rasiguères
- **TAILLANT Jean-Pierre**, né le 15 novembre 1951, demeurant au Mas Fraîche – 66350 Toulouges
- **VALERO Michel**, né le 16 avril 1942, demeurant au 41, Avenue Joliot Curie – 66650 Banyuls-Sur-Mer
- **VERGNES José**, né le 21 juin 1948, demeurant au 2, Voie Florence Arthaud – 66140 Canet-En-Roussillon

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 12 DEC. 2018

Le Préfet
le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/2018347-0002
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en
eau douce et réglementant certains modes de pêche
dans le département des Pyrénées-Orientales pour
l'année 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin ;

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 25 octobre 2018 ;

Vu les propositions émises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 10 décembre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du samedi 9 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Brochet	du 11 mai au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 11 mai au 31 décembre
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 9 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

() La pêche à l'anguille est interdite la nuit.*

*Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)*

*(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.*

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains plans d'eau

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 25 mai jusqu'au dimanche 29 septembre à l'exception :

1^{ère} catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 20 avril au 22 septembre,
- du plan d'eau n° 2 de Saillagouse (voir annexe II) ouvert à l'atelier « pêche nature » agréé par la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales du 23 mars au 24 mai, avant l'ouverture générale des lacs,
- du plan d'eau du Ticou ouvert à l'initiation « pêche à la mouche en no kill » pour tout public du 23 mars au 24 mai, avant l'ouverture générale des lacs,
- du plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ouvert du 23 mars au 29 septembre.

2^{de} catégorie piscicole :

- dans le petit lac de Villeneuve de la Raho (voir annexe II), la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :
 - du 1^{er} janvier au 22 mai et du 5 octobre au 31 décembre tous les jours sur l'ensemble des berges,
 - du 23 mai au 4 octobre, la pêche est pratiquée tous les jours exclusivement depuis la digue séparant les deux plans d'eau dans la partie délimitée.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

- La limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à HUIT (8) sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquels il est ramené à CINQ (5), à l'exception du lac de Bacère. Sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, ce nombre est fixé à HUIT (8)

- Sur les tributaires et exutoires des lacs situés du massif des Camporells, en amont du Salt Del Porc, commune de Formiguères, ce nombre est fixé à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours « No Kill », il est ramené à 0,
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximum, par jour et par pêcheur.

TITRE III : TAILLES RÉLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine"	23 cm
---	-------

- Sur toutes les eaux

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit**:

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I)
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs, y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell ;
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude ;
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot ;
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats ;
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave ;
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres ;
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons ;
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ;
 - sur le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (*) (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples ou dépourvus d'ardillons :
 - dans le Llat du groupe Carlit, l'Esparbé du groupe Aude, le Haricot du groupe Péric, la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells et le Racou dans le groupe Grave ;
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (*) (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval) ;
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval) ;

- sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval) ;
- sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le viaduc SNCF (limite amont) et le virage du gouffre, au niveau du gros rocher (limite aval) ;
- sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
- sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD619 ;
- sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval) ;
- sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval) ;
- sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval) ;
- sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval) ;
- sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),

de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (*) où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples dépourvus d'ardillons maximum :

- sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval) ;
- sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval) ;
- sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval) ;
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval) ;
- sur la Rotja, commune de Py des sources de la Rotja aux passages à gué du refuge Da Silva ;
- sur la Vanéra, commune de Palau de Cerdagne, entre le passage à gué du centre équestre (limite amont) et le pont du camping les Aspéras (limite aval).
- Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II)

(*) par définition, sur un parcours «No Kill », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau (voir art. 4).

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »
 - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau) ;
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.

- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux) ;
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche ;
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisée à la pêche.
- Le Verdoube sur la commune de Tautavel en aval du village :
 - sur le Verdoube, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

« No Kill » (*) :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée (voir art. 4).

Article 9 : Pêche en barque

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche :

- 1) Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- 2) Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

Lieux de pêche :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole :

- 1) Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ;

- 2) Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimitée par des bouées, (voir annexe II),
- 3) Sur le plan d'eau des Escoumes, sur une bande de rive limitée à la berge droite, jusqu'au milieu du plan d'eau (à l'exclusion d'une zone de 50 m depuis les abords des ouvrages hydrauliques pour raison de sécurité). Les extrémités de cette bande se situent à la limite de la zone de protection des ouvrages et avant la limite du camping. Elles sont délimitées par des bouées (voir annexe II),
- 4) Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique (voir annexe II),
- 5) Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 23 mai au 04 octobre),
- 6) Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche. (voir annexe II),
- 7) Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.

Période de pêche:

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : dispositions particulières liées à la pêche en barque

Cette pratique n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque délivrée annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

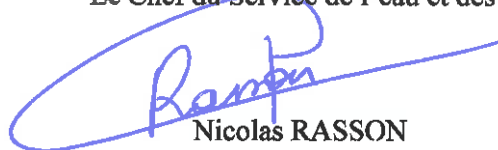
Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

Pièces jointes annexées :

ANNEXE I :	Plans d'eau de montagne de 1 ^{ère} catégorie
ANNEXES II :	Plans d'eau des Bousigues à Saint-Feliu-d'Avall Plans d'eau de Millas Plans d'eau de Saillagouse Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho
ANNEXES III :	Réserves de pêche en cours d'eau
ANNEXES IV :	Réserves de pêche en plans d'eau

ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives

ANNEXE

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

Département des Pyrénées-Orientales :

- **Lac de retenue des Bouillouses**
- **Lac de retenue de Matemale**
- **Lac de retenue du Puyvalador**
- **Lac de retenue du Lanoux**
- **Lac de retenue du Passet**
- **Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



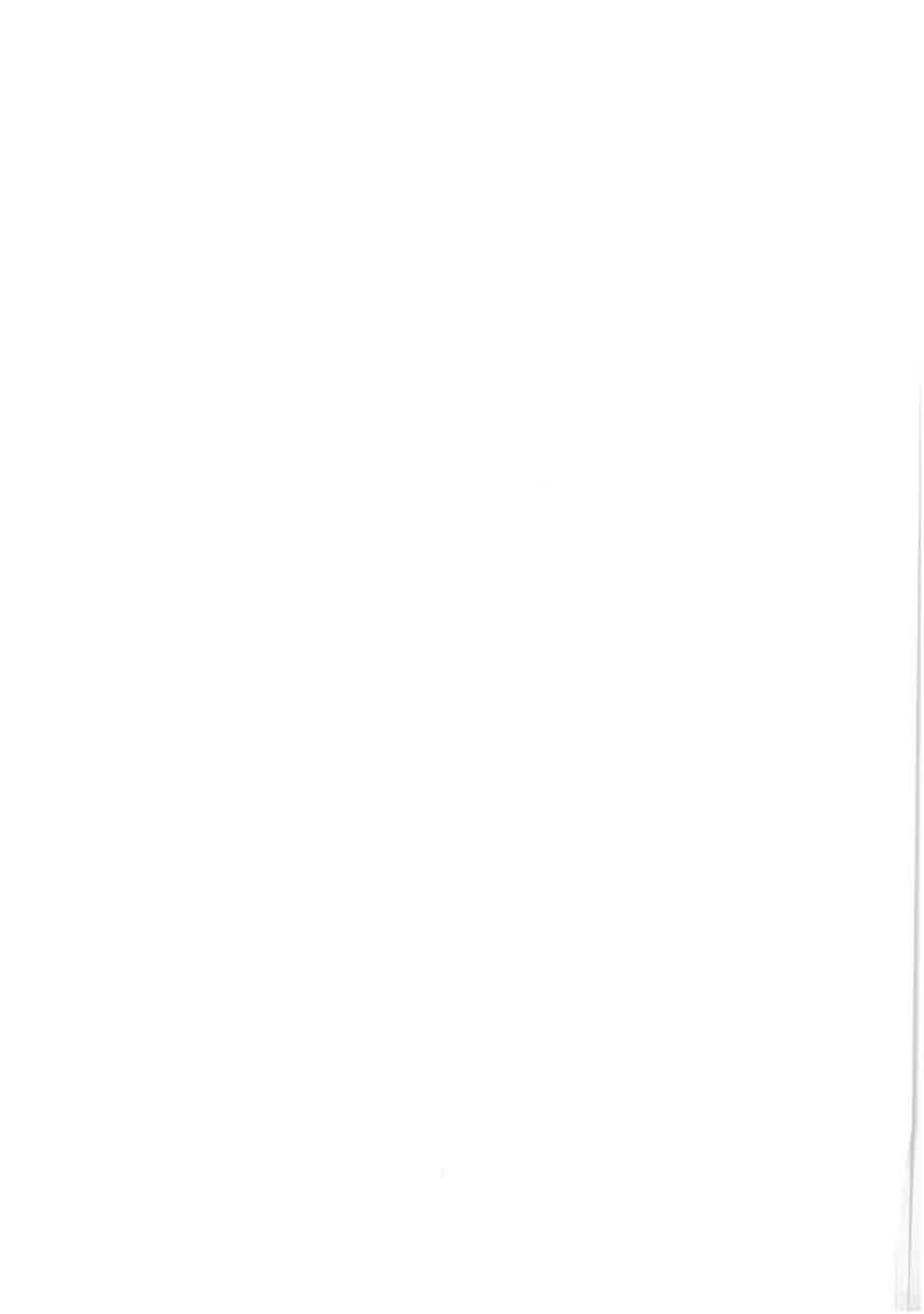
Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr



ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



Téléphone / Télécopie :

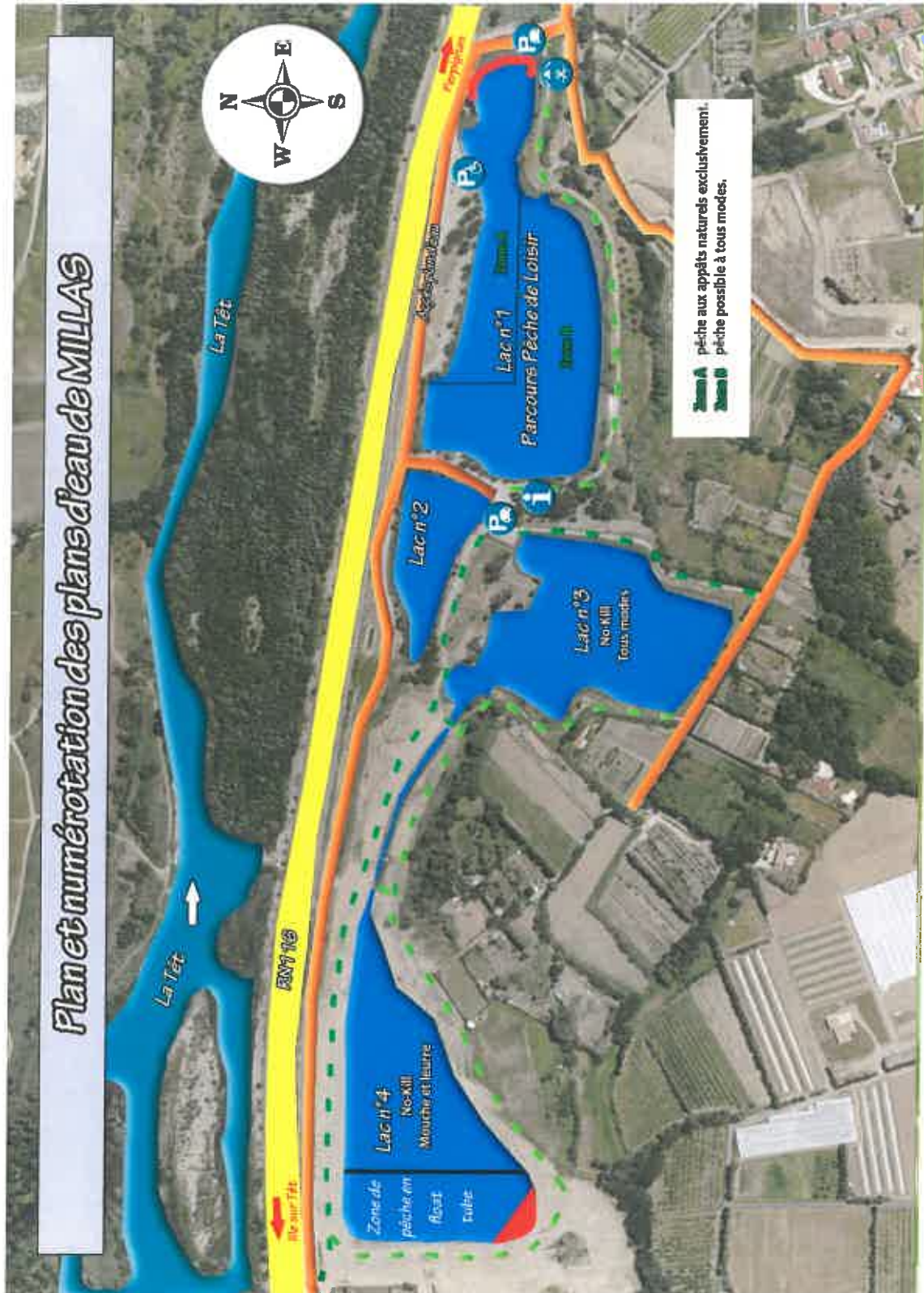
Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

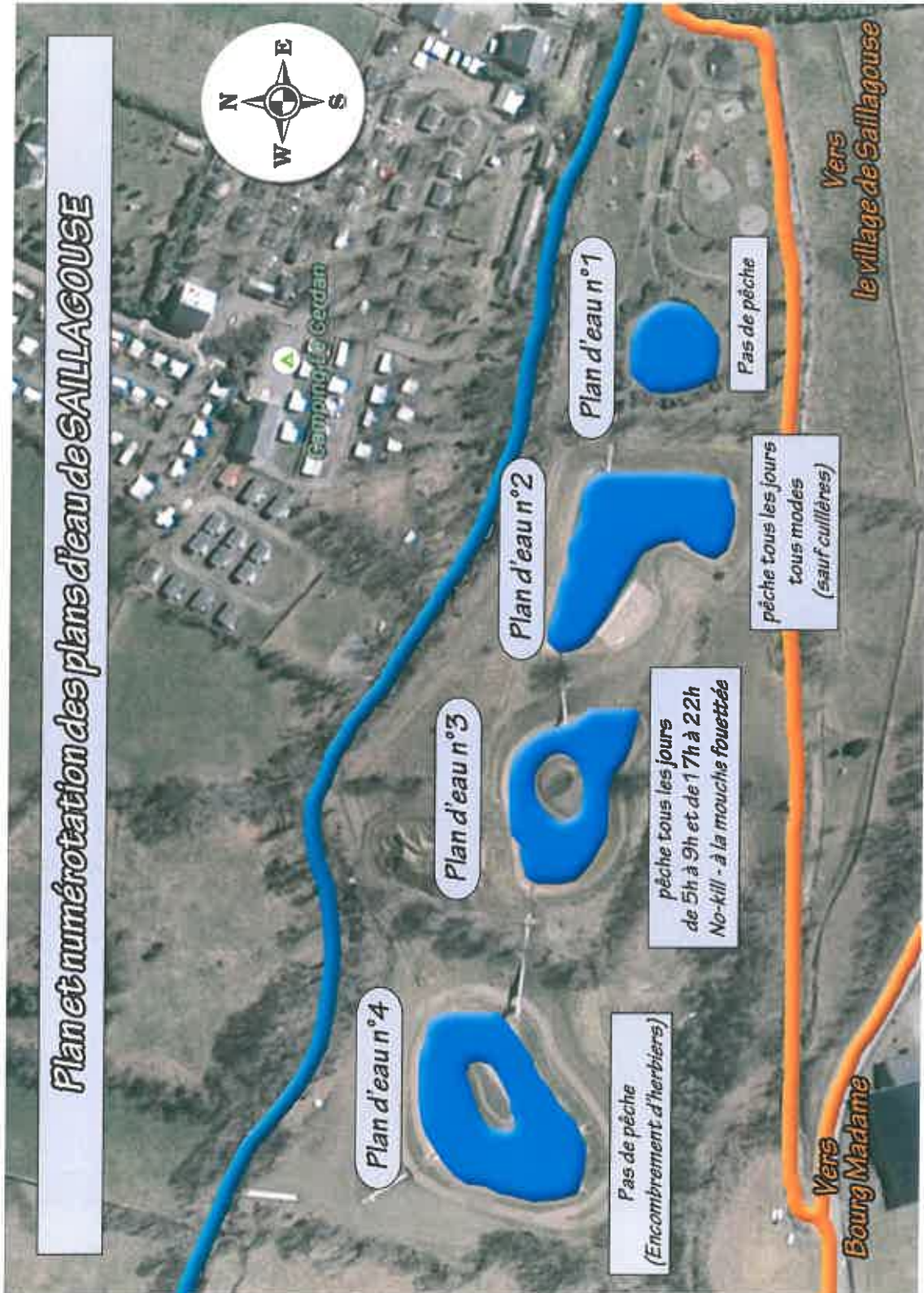
Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

ANNEXE II : Plans d'eau de Millas



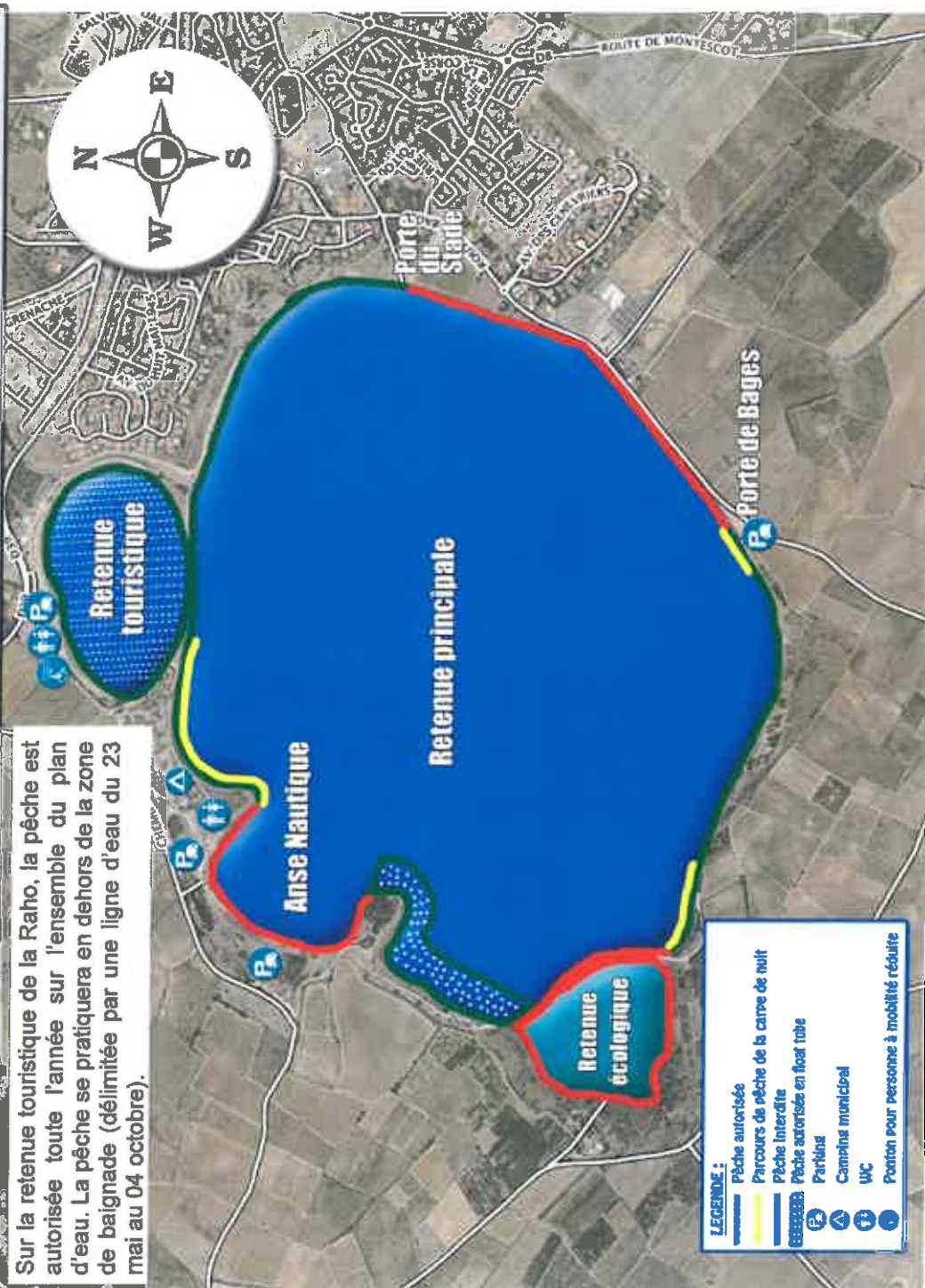
ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



ANNEXE II : Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho – Zones de pêche

Localisation des zones de pêche

Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 23 mai au 04 octobre).



- LEGENDE :**
- Pêche autorisée
 - Parcours de pêche de la carpe de nuit
 - Pêche Interdite
 - Pêche autorisée en float tube
 - P Parking
 - △ Campsite municipal
 - WC
 - Ponton pour personnes à mobilité réduite

ANNEXE II : Plan d'eau des Escoumes



ANNEXE III : Liste des réserves de pêche en cours d'eau

	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	Géographiques degrés décimaux		LIMITE AVAL	Géographiques degrés décimaux		
					Longitude X	Latitude Y				
VALLEE DU TECH	MONTFERRE	LAFOU	499	SOURCE GORGES DELAFOU	42.457174	2.611128	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.465249	2.611699	
	FRAYS LEMOLO	L'AGUILLE	900	COL ROUBO	42.410328	2.479108	CONFLUENT DU TECH	42.460936	2.511084	
	FRAYS LEMOLO	L'AGUILLE	3300	PONT DE LAUD (A.E. CONDRE)	42.424842	2.466844	CONFLUENT DU TECH	42.460936	2.511084	
	AMELIELES BAINS	LEANCOURT	400	DIEPHT (LA SOURCE) (en amont du Bar de la Mère)	42.483491	2.670642	CASC. DE L'UNIVAL	42.484954	2.688697	
	CEBET	CORRETE FORC	2500	SOURCE	42.413204	2.713578	PASSAGE A GUE FOUNT DE CHOUVEY	42.460709	2.738093	
	SANT LAURENT DE CERDANS	LACOURA	450	PONT DE LA LAURENTE (DE LAURE)	42.403484	2.588872	PONT ROUETTE DE LAURENTE	42.407436	2.598194	
	SANT LAURENT DE CERDANS	LACOURA	750	LEPONT DE CANTILLORE (DE)	42.379824	2.618199	PONT DU CHATEAU DE L'ILE	42.382718	2.612328	
	SANT LAURENT DE CERDANS	LECASTEL	900	PONT VENT (ROUTE DU GRAU)	42.400117	2.569278	CONFLUENCE AVEC LE COURS DE LA PONDRE	42.405544	2.565501	
	SANT LAURENT DE CERDANS	LECASTEL	560	PASSAGE A GUE DE LAVALLET	42.418388	2.593601	CONFLUENCE AVEC LA VALLETTA DE LAVALLET	42.386699	2.595713	
	SANT LAURENT DE CERDANS	LELANDE	500	PONT A GUE DE LAVALLET	42.399867	2.571900	PONT ROUANTE DE LAVALLET	42.383596	2.511648	
	LES ANGLAS - ANGLISTRENE	LAVIE	1200	PASSAGE DE LAVALLET	42.398467	2.607771	CASC. DE LAVALLET (communes de Angles, La Vallée, La Vallée de la Vallée)	42.396735	2.616735	
	PONPERGUE	LACARENCA	300	RUE ROBERT ET RUE GAUCHE (BREDIC COLLEMIANTINE)	42.44616	2.606019	PONT EN L'IS (AVAL DU VILLAGE)	42.448359	2.620193	
	THESES ENTRE VALLIS	LAVIE	300	PONT DE LAURENTE (AVAL DU VILLAGE)	42.324897	2.622443	L'ASSA (L'UNIVAL)	42.32448	2.628866	
	NIER BOURVAIS	RIVIERE EN VERT	250	PONT DU CHEMIN DE FER	42.414006	2.621242	CONFLUENCE DE LA	42.349319	2.628807	
	CLESTE	LEVAL	330	PONT ROUETTE DE LAURENTE (DE)	42.394481	2.620441	CONFLUENCE AVEC LE COURS DE LA	42.393935	2.626159	
CLESTE	LEVAL	650	AMONT DU LAVALLET (AVAL DU PONT A GUE)	42.63511	2.610661	PASSAGE A GUE DE LA	42.630553	2.610151		
VALLEE DE LAVAL	REHES	RIVIERE EN VERT	800	LAC ESTRELLAT	42.649315	2.615484	LES PONDRES CANCHES	42.640606	2.622187	
	BERNVA	LAVIE	300	PONT DU MAS PY	42.362589	2.639382	CONFLUENCE AVEC LAVAL	42.368069	2.635726	
	BERNVA	LAVIE	50	BARRAGE - RUSSE DE LAVAL	42.367184	2.630097	PONT ROUETTE	42.367230	2.630884	
	BERNVA	LAVIE	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	42.373769	2.630249	L'AMONTEMENT DE LAVAL (PISCICULTURE)	42.382713	2.631571	
	CASTEL	LEGADY	1300	SEIL - RUSSE DE LAVAL	42.377102	2.637044	CONFLUENCE COURS DE LA GUILLE	42.383643	2.639156	
	CORNILLIAC COMBENT	LEGADY	330	AUDOUIT DU MAS PY	42.37788	2.637648	PONT DES CANCHES (CANTIER)	42.383643	2.639156	
	COUAT	LECAULAN	500	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.615166	2.639884	PONT DE LAVAL (ROUTE DE LAVAL)	42.612357	2.636956	
	RIA	LAVIE	550	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.608889	2.639884	PONT DE LAVAL (ROUTE DE LAVAL)	42.608003	2.640401	
	URBANVA	L'URBANVA	330	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.606814	2.639884	PONT DE LAVAL (ROUTE DE LAVAL)	42.606814	2.639884	
	VINCA - ENTRE LAVAL ET BER	LENTILLA	6000	PRISE D'EAU DE LAVAL (DE LAVAL)	42.606238	2.634767	AUDOUIT DE LAVAL (DE LAVAL) (PISCICULTURE)	42.604171	2.630735	
	CARCUT	GAUDE	LECAURES	490	LACASADE	42.35666	2.616022	LECAULAN (DE LAVAL)	42.356013	2.616421
		SANSA	LECARBOLS	300	LECAULAN	42.606231	2.610663	LECAULAN (DE LAVAL)	42.606231	2.610663
		REJOUR	LECAULAN	950	PONT ROUTE DES BATES	42.606231	2.609272	CHATEAU DE LAVAL	42.606231	2.609272
		PONT ARQUE	LEPONT ARQUE	800	PONT BASSILES GRUIS	42.606231	2.609408	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.606231	2.609408
		RIVAUDOR	LEGAUDE	VARIABLE	PONT D N III	42.606231	2.611372	RANDAU DE LAVAL (DE LAVAL)	42.606231	2.611372
MADEMALE		ADE	300	PONT EN REDE VILLAGE	42.354769	2.611372	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.354769	2.611372	
FORAUGERES		L'ALLAURE	180	VERS PONT EN REDE VILLAGE EN AMONT DU PONT DE LAVAL	42.610665	2.609298	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.610665	2.609298	
FORAUGERES		L'ALLAURE	280	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	
ANGOSTRENE		MESCLAND AVIGER	400	LEVERKOR D'ITALIE	42.613571	2.609422	CONFLUENCE AVEC LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	
PONT ROUBET		RUC-OU	3 000	PONT EN VERT (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	L'ANGOUT PONT ROUBET	42.613571	2.609422	
REVA		CAMP-ARDES	800	PONT EN VERT (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	RUSSE DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	
PERE-MONCERE		RUSSE-AUTRE FORT VIVES	440	PONT EN VERT (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.613571	2.609422	
PERE-MONCERE		LECAROL	160	TERRE DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.613571	2.609422	
ROUSSE-AUTRE		RUSSE-AUTRE FORT VIVES	970	PASSELLE SUR LE CAROL	42.613571	2.609422	RANDAU DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	
SANT LAURENCE LLO		LE SERRE	900	SOURCES	42.613571	2.609422	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.613571	2.609422	
SANT LAURENCE LLO	LE SERRE	700	PONT DES ESCADILLES	42.613571	2.609422	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422		
EVAN	RIVIERE DE VANS	300	ANCIENNE PISCICULTURE	42.613571	2.609422	RANDAU DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422		
EVAN	EAUX VIVES	700	PONT DELLO	42.613571	2.609422	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.613571	2.609422		
VALCOURRE	LE RUDORSA	1500	LES SOURCES DES FONTAINES	42.613571	2.609422	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422		
VALCOURRE	LE RUDORSA	200	DE LA SOURCE	42.613571	2.609422	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.613571	2.609422		
GAUDE (DE LAVAL)	SANT LAURENCE	500	SEIL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	PRISE D'EAU DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422		
SANT LAURENCE LLO	LE RUDORSA	1700	PONT DES BATES (DE LAVAL)	42.613571	2.609422	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422		
CARRANNE	L'AVIE	300	ANCIENNE PISCICULTURE	42.613571	2.609422	PONT DE LAVAL (DE LAVAL)	42.613571	2.609422		

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone / Télécopie :

+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

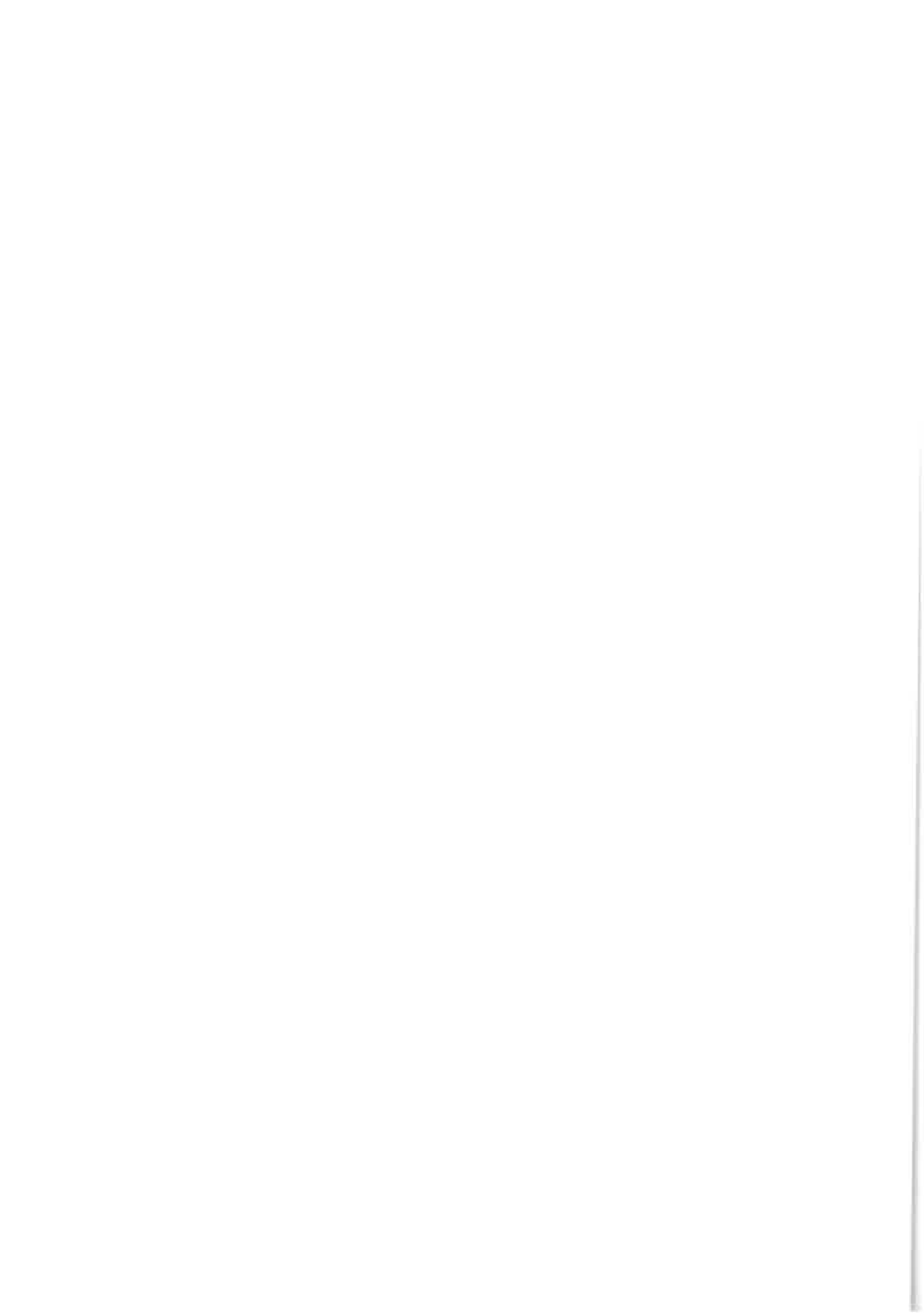
Courriel : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE IV: Liste des réserves de pêche en plan d'eau

Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Basette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	En dessous de la cote 1 533 NGF ;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne
Retenue du barrage de Puyvalador	Ensemble du plan d'eau formé par la retenue
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans la partie amont matérialisée par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur les 2 rives (limite amont) et bornes SNCF n°4 sur les 2 rives (limite aval).
	Dan le plan d'eau formé par la retenue en dessous de la cote 2 009 NGF

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE

Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protégera la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
Retenue du barrage de Vinça,	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 13 DEC. 2018

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SE2/2018 347-0001**
fixant la composition de la commission consultative en
matière de réglementation de la pêche dans les lacs de
montagne des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation, spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, le Préfet arrête la composition de la commission consultative pour l'ensemble des lacs du département désignés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de retenue des Bouillouses, de Matemale, du Puyvalador, du Lanoux et du Passet ainsi que tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres, est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant, Président de la commission,
Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Cheminots ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Dorres ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Porte-Puymorens ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Porta ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu ou son représentant,
Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Formiguères ou son représentant,
Madame la Présidente du Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des réserves naturelles catalanes ou son représentant,
Monsieur le Directeur du laboratoire GEODE UMR (CNRS de Toulouse) ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes Conflent Canigou ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ou son représentant,
Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ou son représentant.

Article 2 : Réunions de la commission consultative

La commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

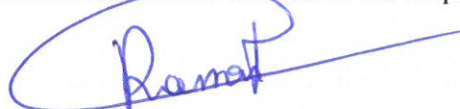
Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010302-0010 du 29 octobre 2010.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON